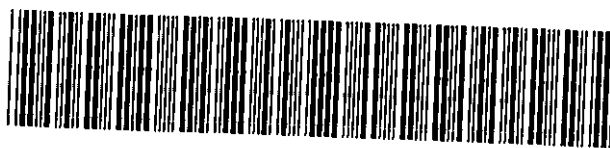


20030138736002200



DATE DEPOT : 2003/02/19
NUMERO DE DEPOT : 013873
N° GESTION : 1960B04249
N° SIREN : 602042491
DENOMINATION : SOCIETE FONCIERE DU LIBAN
ADRESSE : 046 RUE PAUL VALERY 75116 PARIS
DATE D'ACTE : 2002/11/15
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

STATUTS

A jour au 15 novembre 2002

6034249.

13873

SOCIETE FONCIERE DU LIBAN

Société anonyme
au capital de 2.139.000 €
Siège social : 46 rue Paul Valéry
75116 - PARIS

RCS PARIS B 602 042 491

Certifié conforme à l'original

G. Mahmassani

G. MAHMASSANI

Président Directeur Général

Société Foncière du Liban

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION

SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE PREMIER

Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette Société sera régie par le code de Commerce, par les lois en vigueur sur les Sociétés anonymes et par les présents statuts.

ARTICLE 2

Cette Société a pour objet, directement ou indirectement :

L'acquisition, la prise à bail, la location, la mise en valeur et l'aliénation, sous quelque forme que ce soit, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, sis en France ou dans tous autres pays, ainsi que toutes concessions de mines et de carrières, de tous gisements minéraux et de toutes forces hydrauliques ou autres ;

L'exploitation des propriétés de la Société, par tous moyens et sous toutes formes;

L'édification ou la transformation de toutes constructions, l'établissement et la construction de ports, routes, canaux, chemins de fer et autres moyens de transports ou de communications;

Toutes opérations de prêts hypothécaires en France ou à l'étranger;

La participation de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles se rattachant ou pouvant se rattacher à l'un des objets précités, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement.

L'acquisition, la souscription et la vente de toutes valeurs mobilières émises ou créées par toutes sociétés industrielles, commerciales, financières et Immobilières; toute -prise de participation dans ces sociétés; la gestion du porte-feuille ainsi constitué.

Et, généralement, toutes opérations agricoles, commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets définis ci-avant et à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3

La Société prend la dénomination de

SOCIETE FONCIERE DU LIBAN

ARTICLE 4 (ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 1999)

Son Siège Social est 46 rue Paul Valéry - 75116 PARIS.

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes, par simple décision du Conseil d'Administration qui doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années; à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II**CAPITAL SOCIAL - ACTIONS****ARTICLE 6**

M. de Godlewski, agissant au nom et comme président du Conseil d'administration de la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT, susnommée;

Et comme spécialement délégué à l'effet des présentes,

Et en vue de réaliser la scission de cette Société, au moyen de la constitution simultanée de trois nouvelles sociétés dans le cadre et sous le bénéfice des dispositions de l'article 11-2 du décret numéro 52.604 du trente juin mil neuf cent cinquante-deux, modifié (articles 210 et 718, paragraphe premier du Code Général des Impôts) fait apport à la présente Société, sous les garanties ordinaires et de droit, au nom de la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT, des biens ci-après figurant au bilan d'ouverture établi au premier janvier mil neuf cent cinquante-neuf, tel qu'il résulte du bilan au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit, régulièrement approuvé par l'assemblée annuelle

tenue le dix-sept juin mil neuf cent cinquante-neuf, compte tenu du dividende de l'exercice mil neuf cent cinquante-huit, dont la mise en distribution a été décidée par ladite assemblée et des opérations effectuées depuis le premier janvier mil neuf cent cinquante-neuf, ci-après indiquées, savoir :

A. - APPORTS IMMOBILIERS

Les quatre/septièmes (4/7^{ème}) des droits de propriété et de tous droits Immobiliers que la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT possède sur un ensemble de terrains sis au Liban dans les circonscriptions foncières de Ras Beyrouth, Achrafié, Baabda et Fourn-el-Chebbak, tels qu'énoncés et décrits dans les états délivrés par les Services Fonciers Libanais, l'un par le Conservateur Foncier du district de Beyrouth, le deux décembre mil neuf cent cinquante-neuf, l'autre par le Conservateur Foncier du Mont-Liban, le vingt-cinq novembre mil neuf cent cinquante-neuf, dont photocopies sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.

Etant ici déclaré :

1° Que la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT possède sur certaines parcelles comprises dans l'état concernant la circonscription de Ras Beyrouth, seulement des

droits indivis avec d'autres copropriétaires et dont la quote-part est indiquée sous la rubrique « Parts en Sehms » dans ledit état;

2° Que certains terrains vendus antérieurement au premier janvier mil neuf cent cinquante-neuf, dont l'aliénation n'avait pas fait l'objet, à ladite date, de transcription au registre foncier, figurent sur lesdits états, les créances en résultant étant comprises aux apports mobiliers ci-après indiqués comme portées en francs français au bilan du trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit, de la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT;

3° Et que depuis le premier janvier mil neuf cent cinquante-neuf, la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT a procédé à des réalisations portant sur diverses parcelles de terrains actuellement transcrites au registre foncier au nom des nouveaux propriétaires et dont les prix de vente figurent également aux apports mobiliers ci-après indiqués.

Sont demeurés annexés aux présentes

a) Un état des terrains vendus antérieurement au premier janvier mil neuf cent cinquante-neuf; ,

b) Et un état des terrains vendus depuis le premier janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

Il résulte de ce qui précède qu'à l'heure actuelle, la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT demeure, d'après la loi libanaise, propriétaire de l'ensemble des terrains énoncés dans les états délivrés les vingt-cinq novembre et deux décembre mil neuf cent cinquante-neuf, par les Services Fonciers du Mont-Liban et de Beyrouth, susmentionnés. L'ensemble de ces terrains, d'une valeur d'après estimation détaillée faite par expert et ci-annexée, de trois milliards cinq cent soixante-seize millions trois cent soixante-treize mille sept cent dix-sept francs (trente-cinq millions sept cent soixante-trois mille sept cent trente-sept nouveaux francs dix-sept centimes),

ci.....

3.576.373.717

35.763.737,17

Desquelles valeurs il y a lieu de déduire :

a) Le montant du prix des ventes antérieures au trente et un décembre mil neuf cent cinquante huit, s'élevant à soixante dix-neuf millions cinq cent deux mille cent soixante dix-sept francs (sept cent quatre vingt quinze mille vingt et un nouveaux francs soixante dix-sept centimes) et dont la partie non payée à ce jour figure ci-après aux apports mobiliers ;

b) Et le montant du prix des ventes effectuées en mil neuf cent cinquante-neuf, s'élevant à trois cent quarante deux millions neuf cent soixante et un mille huit cent quatre vingt dix-huit francs (trois millions quatre cent vingt neuf mille six cent dix-huit nouveaux francs quatre vingt dix huit centimes).

Soit au total : quatre cent vingt deux millions quatre cent soixante quatre mille soixante quinze francs (quatre millions deux cent vingt quatre mille six cent quarante nouveaux francs soixante quinze centimes

ci

422.464.075

4.224.640,75

D'où une valeur totale des terrains restant actuellement appartenir à la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT de trois milliards cent cinquante-trois millions neuf cent neuf mille six

cent quarante-deux francs (trente et un millions cinq cent trente-neuf mille quatre-vingt-seize nouveaux francs quarante-deux centimes), ci	3.153.909.6 42 4/7°	31.539.096,42 4/7°
Dont les quatre/septièmes apportés à la présente Société, sont de un milliard huit cent deux millions deux cent trente-quatre mille quatre-vingt-un francs (dix-huit millions vingt-deux mille trois cent quarante nouveaux francs quatre-vingt-un centimes), ci	1.802.234.081	18.022.340,81

Ledit apport immobilier fait à la présente Société net de tout passif.

Observation étant faite que les parcelles vendues figurent dans les expertises pour une valeur correspondant à leur prix de vente.

Que la détermination de la valeur de ces biens a été obtenue en appliquant à la livre libanaise, le cours actuel de cent mille francs (mille nouveaux francs) pour six cent quarante-trois livres libanaises.

B. - APPORTS MOBILIERS

1° Les quatre/septièmes (4/7^{ème}) des créances que la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT possède, à raison des réalisations de terrains par elle effectuées antérieurement au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit, figurant au bilan à cette date et repris au bilan d'ouverture du premier janvier mil neuf cent cinquante-neuf, pour un total de : soixante et un millions sept cent quatre-vingt-seize mille sept cent quatre-vingt-quinze francs (six cent dix-sept mille neuf cent soixante-sept nouveaux francs quatre-vingt-quinze centimes), dont des quatre/septièmes présentement apportés sont de trente-cinq millions trois cent douze mille quatre cent cinquante-quatre francs (trois cent cinquante-trois mille cent vingt-quatre nouveaux francs cinquante-quatre centimes)

ci.....

35.312.454

353.124,54

2° Les quatre/septièmes (4/7^{ème}) des espèces et créances que la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT possède à raison des ventes de terrains, par elle effectuées postérieurement au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit, et actuellement transcrites aux registres fonciers et dont la SOCIETE FONCIERE FRANCO-LIBANAISE doit bénéficier par application des présents statuts, énoncées ci-après sous le titre « Entrée en jouissance » et dont le montant est arrêté présentement au chiffre global de trois cent quarante-deux millions neuf cent soixante et un mille huit cent quatre-vingt-dix-huit francs (trois millions quatre cent vingt-neuf mille six cent dix-huit nouveaux francs quatre-vingt-dix-huit centimes), dont les quatre/septièmes présentement apportés sont de cent quatre-vingt-quinze millions neuf cent soixante-dix-huit mille deux cent vingt-huit francs (un

million neuf cent cinquante-neuf mille sept cent quatre-vingt-deux nouveaux francs vingt-huit centimes) ci.....	195.978.228	1.959.782,28
3° Les quatre/septièmes (4/7 ^{ème}) des espèces en caisse au Liban figurant au bilan de la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT du trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit, repris au bilan d'ouverture du premier janvier mil neuf cent cinquante-neuf pour la somme de huit cent quarante et un mille sept cent dix francs (huit mille quatre cent dix-sept nouveaux francs, dix centimes), dont les quatre/septièmes présentement apportés sont de quatre cent quatre-vingt mille neuf cent soixante-dix-sept francs (quatre mille huit cent neuf nouveaux francs soixante-dix-sept centimes) ci.....	480.977	4.809,77
Total des apports mobiliers ci-dessus : deux cent trente et un millions sept cent soixante et onze mille six cent cinquante-neuf francs (deux millions trois cent dix-sept mille sept cent seize nouveaux francs cinquante-neuf centimes) ci.....	231.771.659	2.317.716,59
D'où il y a lieu de déduire les quatre-/septièmes (4/7 ^{es}), d'une somme de cent soixante-quinze millions trente-quatre mille huit cent quatre-vingt-huit francs (un million sept cent cinquante mille trois cent quarante-huit nouveaux francs quatre-vingt-huit centimes), que la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT exclut formellement du présent apport pour être apportés simultanément à la Société Anonyme Nouvelle, dite SOCIETE FONCIERE ET COMMERCIALE DU LEVANT, ci-après nommée, pour permettre à cette dernière Société d'assurer tout le passif et les charges de la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT jusqu'à réalisation définitive de l'opération de scission, les quatre /septièmes de cette somme à déduire des apports mobiliers ci-dessus, étant de cent millions dix-neuf mille neuf cent trente-six francs (un million cent quatre-vingt-dix-neuf nouveaux francs trente-six centimes) ci.....	100.019.936	1.000.199,36
De sorte que l'apport mobilier ci-dessus effectué par la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT à la présente Société s'élève à la somme nette de cent trente et un millions sept cent cinquante et un mille sept cent vingt-trois francs (un million		

trois cent dix-sept mille cinq cent dix-sept nouveaux francs vingt-trois centimes), ci.....	131.751.723	1.317.517,23
---	-------------	--------------

Il est ici fait observer que la détermination des créances ci-dessus a été obtenue en convertissant les livres libanaises en francs français, d'après le cours actuel de six cent quarante-trois livres libanaises pour cent mille francs (mille nouveaux francs) français.

RECAPITULATION DES APPORTS

Le montant total des apports immobiliers sus-désignés s'élève à la somme de un milliard huit cent deux millions deux cent trente-quatre mille quatre-vingt-un francs (dix-huit millions vingt-deux mille trois cent quarante nouveaux francs quatre-vingt-un centimes), ci.....	1.802.234.081	18.022.340,81
Le montant total des apports mobiliers nets sus-désignés s'élève à la somme de cent trente et un millions sept cent cinquante et un mille sept cent vingt-trois francs (un million trois cent dix-sept mille cinq cent dix-sept nouveaux francs vingt-trois centimes), ci.....	131.751.723	1.317.517,23
Total des actifs mobiliers et immobiliers apportés: un milliard neuf cent trente-trois millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille huit cent quatre francs (dix-neuf millions trois cent trente-neuf mille huit cent cinquante-huit nouveaux francs quatre centimes), ci.....	1.933.985.804	19.339.858,04

DÉCLARATIONS

I. - Sur la Constitution de la SOCIÉTÉ FONCIERE DU LEVANT

M. de Godlewski déclare que la SOCIÉTÉ FONCIERE DU LEVANT a été constituée sous la dénomination Société Foncière de Syrie pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années du jour de sa constitution définitive (dix août mil neuf cent vingt-deux), au capital originaire de dix millions de francs, aux termes de trois actes reçues, les deux premiers par Me Mouchet et Me Philippot, notaires à Paris, les dix-huit novembre mil neuf cent dix-neuf et vingt-cinq février mil neuf cent vingt et un, et le troisième par Me Mouchet, notaire sus-nommé et Me Watin-Augouard, notaire à Paris, le dix juillet mil neuf cent vingt-deux, contenant l'établissement des statuts.

Qu'elle a été définitivement constituée ainsi qu'il résulte :

1° De l'acte de déclaration de souscription et de versement du capital social dressé par Mes Mouchet et Watin-Augouard, notaires susnommés, le vingt juillet mil neuf cent vingt-deux;

2° Et des deux délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires de la Société en date des trois et dix août mil neuf cent vingt-deux, dont les copies certifiées conformes des procès-verbaux ont été déposées au rang des minutes de Me Mouchet, notaire susnommé, suivant acte reçu par lui le dix-huit août mil neuf cent vingt-deux.

Régulièrement publiée, conformément à la loi, ainsi que le constatent les pièces déposées au rang des minutes de Me Mouchet, suivant acte reçu par lui le onze juin mil neuf cent vingt-trois.

Puis modifiée, ainsi qu'il résulte :

1ent — 1° D'un acte sous signatures privées en date à Paris du vingt septembre mil neuf cent vingt-quatre, contenant apport-fusion par la Société Banque Française d'Égypte, au capital de vingt millions de francs, dont le siège social était à Paris, rue Auber, n° 7, à la SOCIÉTÉ FONCIERE DE SYRIE de divers biens mobiliers et immobiliers;

2° D'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du neuf décembre mil neuf cent vingt-quatre, augmentant en raison de l'apport sus-relaté le capital social de douze millions de francs;

3° D'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du vingt-trois décembre mil neuf cent vingt-quatre, ratifiant l'apport fusion ci-dessus et l'augmentation du capital social ainsi porté à vingt-deux millions de francs.

Un original de l'acte sous seings privés, du vingt septembre mil neuf cent vingt-quatre, et des copies certifiées conformes des procès-verbaux des assemblées générales des huit et vingt décembre mil neuf cent vingt-quatre, ont été déposées au rang des minutes de Mes Lainé et Moyen, notaires à Paris suivant acte reçu par eux, le cinq janvier mil neuf cent vingt-cinq.

Lesdites modifications régulièrement déposées et publiées conformément à la loi, ainsi que le constatent diverses pièces déposées au rang des minutes dudit Me Mouchet, suivant deux actes reçues par lui, les vingt-sept mars mil neuf cent vingt-cinq, et vingt et un février mil neuf cent vingt-sept.

2ent — 1° D'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du trente et un juillet mil neuf cent quarante-sept, dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de Me Benoist, notaire à Paris, le douze août mil neuf cent quarante-sept,

Ladite assemblée ayant modifié les statuts, conformément aux lois du seize novembre mil neuf cent quarante, et quatre mars mil neuf cent quarante-trois et décidé :

a) D'augmenter le capital de vingt-deux millions de francs pour le porter à quarante-quatre millions de francs, au moyen de l'émission d'actions de numéraire;

b) Et d'augmenter ensuite le capital de onze millions de francs pour le porter à cinquante-cinq millions de francs, par incorporation de réserves.

2° De la déclaration de souscription et de versement reçue par Maître Benoist, notaire susnommé, le trente, et un janvier mil neuf cent quarante-huit, constatant la souscription à l'augmentation de capital de vingt-deux millions de francs sus-énoncée;

3° Et d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du dix-neuf février mil neuf cent quarante-huit, laquelle assemblée a ratifié purement et simplement l'augmentation de capital de vingt-deux millions de francs sus-énoncée et constaté qu'en raison de la réalisation définitive des deux augmentations de capital, sus-énoncées, le capital s'est trouvé porté à cinquante-cinq millions de francs.

Cette augmentation de capital a été publiée conformément à la loi, ainsi qu'il résulte :

Du dépôt effectuée au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le cinq mars mil neuf cent quarante-huit, sous le numéro 4.923, Et de la publication dans le journal d'annonces légales les « Petites Affiches », numéro du treize au quinze mars mil neuf cent quarante-huit.

3ent — 1° D'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du trente juillet mil neuf cent quarante-huit, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte reçu par Me Benoist, notaire susnommé, le trois décembre

mil neuf cent quarante-huit, ayant décidé d'augmenter le capital social de cinquante-cinq millions de francs, pour le porter à cent dix millions de francs;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me Benoist, notaire susnommé, le trois décembre mil neuf cent quarante-huit, constatant la souscription à l'augmentation de capital sus-énoncée;

3° D'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du vingt-quatre décembre mil neuf cent quarante huit, dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de Me Benoist, notaire susnommé, le vingt-huit décembre mil neuf cent quarante-huit, laquelle assemblée a ratifié purement et simplement l'augmentation de capital de cinquante-cinq millions de francs sus-énoncée.

Cette augmentation de capital a été publiée conformément à la loi ainsi qu'il résulte :

Du dépôt effectué au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le trente décembre mil neuf cent quarante-huit, sous le numéro 23.855,

Et de la publication effectuée dans le journal d'annonces légales les « Petites-Affiches », numéro du trente au trente et un décembre mil neuf cent quarante-huit.

4ent.— D'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du huit décembre mil neuf cent quarante-neuf, dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de Me Benoist, notaire susnommé, le vingt-sept décembre mil neuf cent quarante-neuf, laquelle a décidé d'augmenter le capital de cinquante-cinq millions de francs, pour le porter à cent soixante-cinq millions de francs par incorporation de provisions pour renouvellement de stocks, réserves et primes d'émission.

Cette augmentation de capital a été publiée conformément à la loi, ainsi qu'il résulte :

Du dépôt effectué au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le neuf avril mil neuf cent cinquante, sous le numéro 2.087.

Et de la publication effectuée dans le journal d'annonces légales les « Petites-Affiches », numéro du sept au neuf janvier mil neuf cent cinquante

5ent. — 1° D'une délibération de l'assemblée extraordinaire des actionnaires, tenue le vingt-huit avril mil neuf cent cinquante-quatre, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte reçu par Me Benoist, notaire susnommé, le trente et un mai mil neuf cent cinquante-quatre, ladite assemblée ayant décidé sous la condition suspensive de l'acceptation des porteurs de parts de fondateur, créées par la Société et l'échange desdites parts en actions, et comme conséquence, d'augmenter le capital d'une somme de quarante-deux millions de francs, pour être porté à son chiffre actuel de deux cent sept millions de francs au moyen de l'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur la réserve spéciale de réévaluation;

2° D'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association des porteurs de parts de fondateur de la Société, tenue le douze mai mil neuf cent cinquante-quatre, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte reçu par Me Benoist, notaire susnommé, le trente et un mai mil neuf cent cinquante-quatre, ayant approuvé purement et simplement les résolutions votées par l'assemblée extraordinaire du vingt-huit avril mil neuf cent cinquante-quatre sus-énoncée.

3° D'une délibération du Conseil d'administration de la Société, tenue le quatorze mai mil neuf cent cinquante-quatre, constatant que l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit avril mil neuf cent cinquante-quatre, sus-énoncée était devenue définitive et que le capital s'est trouvé ainsi porté à deux cent sept millions de francs.

Ladite augmentation de capital publiée conformément à la loi, ainsi qu'il résulte :

Du dépôt effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le huit juin mil neuf cent cinquante-quatre, sous le numéro 9.476;

Et de la publication dans le journal d'annonces légales a Le Quotidien Juridique », numéro du _cinq au neuf juin mil neuf cent cinquante-quatre.

6ent. — D'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le dix-huit juillet mil neuf cent cinquante-sept, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Me Benoist, notaire susnommé, le vingt-quatre novembre mil neuf cent cinquante-huit, laquelle assemblée a décidé de remplacer la dénomination sociale par celle de SOCIETE FONCIERE DU LEVANT, à compter du premier août mil neuf cent cinquante-sept.

Lequel changement de dénomination sociale a été publié conformément à la loi ainsi qu'il résulte du dépôt effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine d'une copie du procès-verbal, le trente et un juillet mil neuf cent cinquante-sept sous le numéro 25805 et de la publication effectuée dans le journal d'annonces légales « Le Quotidien Juridique », feuille du deux août mil neuf cent cinquante-sept, lequel changement de dénomination sociale est également en cours de publication au dixième bureau des hypothèques de la Seine.

ENONCIATION DES BAUX ET LOCATIONS

M. de Godlewski déclare que les parcelles de terrains sises à Achrafié, portant les numéros 1.031 et 1.032 du cadastre, sont louées, à l'année à divers commerçants moyennant un loyer total annuel de quatre mille huit cent cinquante-huit livres libanaises, soit au cours actuel de six cent quarante-trois livres libanaises pour cent mille francs (mille nouveaux francs) un loyer de sept cent cinquante-cinq mille cinq cent vingt et un francs (sept mille cinq cent cinquante-cinq nouveaux francs vingt et un centimes).

DECLARATIONS

I. — Pour se conformer aux dispositions de la loi libanaise, relative à la propriété foncière au Liban, M. de Godlewski, au nom de la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT, déclare que les droits de propriété de cette dernière société résultent d'inscriptions régulières aux livres FONCIERE de la République Libanaise, et que lesdites inscriptions remontant à plus de deux années ne sont susceptibles d'aucune contestation, en vertu de l'article 17 de l'arrêté 188 du quinze mars mil neuf cent vingt-six.

Il déclare, en outre, que la présente société ne sera propriétaire des quotes-parts indivises à elle attribuées, ainsi qu'il est dit-ci-dessus qu'autant que la propriété desdites quotes-parts aura été enregistrée à son nom, sur les registres FONCIERE.

II. — M. de Godlewski, ès qualités, déclare en outre :

Que la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT n'est et n'a jamais été en état de faillite, ou de liquidation judiciaire et n'a jamais demandé le bénéfice du règlement amiable homologué;

Que ladite Société n'est pas susceptible d'hypothèque légale;

Que les biens immobiliers faisant l'objet de l'apport ci-dessus stipulé ne sont grevés d'aucune hypothèque ou privilège quelconque;

Et que les créances comprises aux apports ci-dessus n'ont fait l'objet d'aucun nantissement ou opposition.

ENTREE EN JOUISSANCE

La SOCIETE FONCIERE DU LIBAN aura la propriété des biens et droits compris dans l'apport qui précède, à compter du jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-après indiquées à l'article 49, des présents statuts.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour, mais les opérations dont ces biens ou droits ont fait ou feront l'objet depuis le premier janvier mil neuf cent cinquante-neuf, jusqu'à la réalisation de la dernière des conditions suspensives indiquées ci-après article 49 des présents statuts, et les résultats actifs et passifs de ces opérations seront pour le compte exclusif de la présente société, à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

Il est ici précisé

A. — Que depuis le premier janvier mil neuf cent cinquante-neuf, diverses opérations ou actes ont été effectués par la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT dans le cadre de son activité courante et notamment des ventes de terrains au Liban et des encaissements de créances échues à Beyrouth, dont le montant est indiqués aux apports qui précèdent, la présente société bénéficiant des quatre/septièmes de ces prix de vente et encaissements à l'exception des quatre septièmes d'une somme de cent soixante-quinze millions trente-quatre mille huit cent quatre-vingt-huit francs (un million sept cent cinquante mille trois cent quarante-huit nouveaux francs quatre-vingt-huit centimes) qui est apportée à la Société anonyme nouvelle dite SOCIETE FONCIERE ET COMMERCIALE DU LEVANT ci-après nommée.

B. — Que dans le cadre des dispositions de l'article il-2 du décret numéro 52.604 du trente juin mil neuf cent cinquante-deux modifié (articles 210 et 718 paragraphe 1 du Code général des impôts), la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT a décidé de répartir l'intégralité de son actif à trois sociétés anonymes nouvelles qui seraient constituées à cette fin, savoir :

a) La Société dite SOCIETE FONCIERE FRANCO-LIBANAISE, au capital de un milliard trente-cinq millions de francs (dix millions trois cent cinquante mille nouveaux francs) dont le siège social sera à Paris, 7, rue Auber;

b) La Société dite SOCIETE FONCIERE DU LIBAN au capital de un milliard trois cent quatre-vingts millions de francs (treize millions huit cent mille nouveaux francs), dont le siège sera à Paris, 7, rue Auber;

c) La Société dite SOCIETE FONCIERE ET COMMERCIALE DU LEVANT, au capital de trois cent quarante-cinq millions de francs (trois millions quatre cent cinquante mille nouveaux francs) dont le siège social sera à Paris, 7, rue Auber.

Que sont apportés à la Société dite SOCIETE FONCIERE ET COMMERCIALE DU LEVANT ou mis à la charge de cette dernière, tous les éléments actifs ou passifs appartenant à la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT quels qu'ils soient, qui n'ont pas été expressément apportés ou mis à la charge des sociétés dites SOCIETE FONCIERE DU LIBAN et SOCIETE FONCIERE FRANCO-LIBANAISE à l'exception toutefois de tous éléments de nature Immobilière sis au Liban.

Etant rappelé ici pour ordre que les apports faits à chacune de ces sociétés nouvelles sont les suivantes

a) A la Société dite SOCIETE FONCIERE FRANCO-LIBANAISE :

— Trois/septièmes des droits de propriété et de tous droits immobiliers que la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT possède sur un ensemble de terrains sis à Ras Beyrouth, Achrafié, Fourn-el-Chebbak et Baabda (Liban);

— Trois/septièmes des créances que la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT possède à raison de réalisations de terrains sis au Liban, effectuées par elle antérieurement au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit;

— Trois/septièmes des créances que la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT possède, à raison des ventes de terrain au Liban, par elle effectuées postérieurement au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit;

— Trois/septièmes des espèces en caisse, figurant au bilan de la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT, au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

b) A la Société dite SOCIETE FONCIERE DU LIBAN :

— Quatre/septièmes des mêmes droits de propriété, droits immobiliers, créances pour ventes de terrains au Liban et espèces en caisse.

Le tout sous déduction d'une somme de cent soixante-quinze millions trente-quatre mille huit cent quatre-vingt-huit francs (un million sept cent cinquante mille trois cent quarante-huit nouveaux francs quatre-vingt-huit centimes) qui sont compris dans l'apport fait à la SOCIETE FONCIERE ET COMMERCIALE DU LEVANT.

c) A la SOCIETE FONCIERE ET COMMERCIALE DU LEVANT, tout le surplus de l'actif non expressément apporté à la SOCIETE FONCIERE DU LIBAN et à la SOCIETE FONCIERE FRANCO-LIBANAISE, à la charge par ladite SOCIETE FONCIERE ET COMMERCIALE DU LEVANT, d'acquitter au lieu et place de la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT, l'intégralité du passif de cette dernière Société, jusqu'à la réalisation définitive de l'opération de scission, à l'exception de toutes impositions ou taxes pouvant être dues à un titre quelconque par la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT au Liban, lesquelles demeureront éventuellement à la charge de la SOCIETE FONCIERE DU LIBAN et de la SOCIETE FONCIERE FRANCO-LIBANAISE, ainsi que le tout est indiqué dans les statuts de ladite SOCIETE FONCIERE ET COMMERCIALE DU LEVANT. — La valeur brute des biens composant l'apport fait à la SOCIETE FONCIERE ET COMMERCIALE DU LEVANT s'élevant à six cent quarante-neuf millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quarante francs (six millions quatre cent quatre-vingt-seize mille neuf cent soixante-dix-sept nouveaux francs quarante centimes) et le passif pris en charge par cette dernière société étant évalué à deux cent quarante-quatre millions cinq cent mille trois cent soixante-treize francs (deux millions quatre cent quarante-cinq mille trois nouveaux francs soixante-treize centimes) d'où une valeur nette d'apport à ladite société de quatre cent cinq millions cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent soixante-sept francs (quatre millions cinquante et un mille neuf cent soixante-treize nouveaux francs, soixante-sept centimes), y compris la somme de cent soixante-quinze millions trente-quatre mille huit cent quatre-vingt-huit francs (un million sept cent cinquante trois cent quarante-huit nouveaux francs quatre-vingt-huit centimes) déduits des apports mobiliers faits aux deux sociétés dites : SOCIETE FONCIERE DU LIBAN et SOCIETE FONCIERE FRANCO-LIBANAISE.

Les apports faits simultanément aux trois sociétés nouvelles prendront effet à la même date par la constitution définitive, le même jour et par la réalisation des conditions suspensives ci-après indiquées article 49 des présents statuts.

Par le seul fait de cette constitution définitive et de la réalisation des conditions suspensives ci-après indiquées, la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT se trouvera de plein droit dissoute.

Il est en outre précisé que la SOCIETE FONCIERE ET COMMERCIALE DU LEVANT encaissera intégralement le produit des opérations commerciales faites au moyen, ou comme conséquence des éléments d'actif apportés à elle personnellement, qu'elle bénéficiera des revenus du portefeuille titres et éventuellement des loyers des locaux qu'elle peut être amenée à donner à bail. Et que les Sociétés dites : SOCIETE FONCIERE DU LIBAN et SOCIETE FONCIERE FRANCO-LIBANAISE encaisseront intégralement le produit des opérations faites au moyen ou comme conséquence des éléments d'actif à elles apportés personnellement et qu'elles bénéficieront des revenus des biens immobiliers, créances ou sommes compris dans leurs apports.

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports qui précèdent sont faits aux conditions suivantes, que la présente société s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1° Elle prendra les biens et droits à elle apportés et leurs accessoires, dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT, aucune indemnité, ni exercer contre elle aucun recours pour quelque cause que ce soit, notamment pour vices de construction, défaut d'entretien des immeubles, erreur de désignation ou de contenance.

Par contre, elle se trouvera substituée à la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT dans tous les droits et actions que cette société pourrait éventuellement avoir ou serait en droit d'exercer sur tous tiers, pour quelque cause que ce soit, notamment en vue d'obtenir l'exécution des contrats, marchés, et accords, mais seulement en tant qu'ils sont relatifs aux biens apportés à la présente société exclusivement;

2° Elle acquittera toutes charges et obligations quelconques nées ou à naître, ainsi que tous impôts contributions ou taxes ordinaires ou exceptionnelles qui peuvent ou pourront grever les biens ou droits apportés et auxquels pourront être assujettis, soit lesdits biens, soit la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT elle-même, à raison des actes et opérations effectués depuis le premier janvier mil neuf cent cinquante-neuf, relativement auxdits biens, et ce, sans qu'aucun recours puisse être exercé contre la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT, sous réserve du passif pris en charge personnellement par la SOCIETE FONCIERE ET COMMERCIALE DU LEVANT.

3° Elle se conformera à toutes lois, ainsi qu'à tous décrets, règlements et usages concernant les biens apportés.

4° Elle devra continuer toutes polices d'assurances, fera opérer sans délai les mutations ou avenants nécessaires, à son nom, paiera régulièrement toutes primes ou quittances, de manière à n'encourir aucune déchéance, pénalité ou réclamation quelconque.

5° Elle acquittera tous frais, droits, honoraires et taxes, quels qu'ils soient, dus à l'administration libanaise ou à des personnes domiciliées au Liban et relatifs à la dissolution et à la liquidation de la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT, à concurrence des quatre /septièmes, le surplus soit trois/septièmes étant supportés par la SOCIETE FONCIERE FRANCO-LIBANAISE; elle acquittera en outre, l'intégralité des frais et droits afférents à l'établissement du présent acte d'apport et de tout acte qui en sera la conséquence.

6° Elle fera son affaire personnelle de l'accomplissement de l'ensemble des formalités, dépôts de pièces, inscriptions et déclarations de toute nature, auxquels donnera lieu ledit

apport, telles que ces formalités résultent de la loi libanaise et spécialement à la législation sur la propriété foncière.

7° Elle devra ainsi qu'elle s'y oblige expressément, se conformer, en tant que ces dispositions la concernent aux prescriptions de l'article 210 du Code général des impôts, ainsi libellées :

« L'application des dispositions du présent article (210 du Code général « des impôts) est subordonnée à l'obligation...

a) de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, des amortissements annuels, à prélever sur les bénéfices, ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments, d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour la Société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elle.

b) d'inscrire immédiatement au passif, en contrepartie des éléments d'actifs pris en charge, des provisions pour renouvellement des stocks, de l'outillage et du matériel égal à celles figurant au moment de l'apport dans les écritures de la Société apporteuse et qui étaient afférentes aux éléments apportés.

Cette obligation incombe aux Sociétés bénéficiaires des apports, proportionnellement à la valeur des éléments d'actif qui leur sont attribués. »

8° Elle souffrira les servitudes passives et profitera de celles actives pouvant exister sur les immeubles apportés, de quelque nature que soient ces servitudes.

A cet égard, M. de Godlewski déclare que la Société apporteuse n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens et droits immobiliers présentement apportés et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles énoncées aux registres FONCIERE et celles pouvant résulter de la nature et de la situation des lieux de tous titres et pièces, lois et décrets-lois en vigueur et de tous plans éventuels d'urbanisme.

REMUNERATION DE LA VALEUR DES APPORTS

La valeur nette des apports faits à la présente Société s'élève à un milliard neuf cent trente-trois millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille huit cent quatre francs (dix-neuf millions trois cent trente-neuf mille huit cent cinquante-huit nouveaux francs quatre centimes).

En représentation de la valeur nette de ces apports, il sera attribué à la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT soixante-huit mille neuf cent quatre-vingts actions de vingt mille francs (deux cents nouveaux francs chacune, entièrement libérées de la présente société qui seront du même type que les vingt actions de numéraire formant la représentation du surplus du capital social avec lequel elles seront entièrement assimilées, notamment du point de vue fiscal.

La SOCIETE FONCIERE DU LEVANT ayant plus de deux ans d'existence, comme société anonyme, les actions d'apports seront immédiatement négociables par application de l'article 3 de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept.

La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des actions rémunérant lesdits apports, sera portée à un compte prime d'apport sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

apport, telles que ces formalités résultent de la loi libanaise et spécialement à la législation sur la propriété foncière.

7° Elle devra ainsi qu'elle s'y oblige expressément, se conformer, en tant que ces dispositions la concernent aux prescriptions de l'article 210 du Code général des impôts, ainsi libellées :

« L'application des dispositions du présent article (210 du Code général « des impôts) est subordonnée à l'obligation...

a) de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, des amortissements annuels, à prélever sur les bénéficiaires, ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments, d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour la Société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elle.

b) d'inscrire immédiatement au passif, en contrepartie des éléments d'actifs pris en charge, des provisions pour renouvellement des stocks, de l'outillage et du matériel égal à celles figurant au moment de l'apport dans les écritures de la Société apporteuse et qui étaient afférentes aux éléments apportés.

Cette obligation incombe aux Sociétés bénéficiaires des apports, proportionnellement à la valeur des éléments d'actif qui leur sont attribués. »

8° Elle souffrira les servitudes passives et profitera de celles actives pouvant exister sur les immeubles apportés, de quelque nature que soient ces servitudes.

A cet égard, M. de Godlewski déclare que la Société apporteuse n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens et droits immobiliers présentement apportés et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles énoncées aux registres FONCIERE et celles pouvant résulter de la nature et de la situation des lieux de tous titres et pièces, lois et décrets-lois en vigueur et de tous plans éventuels d'urbanisme.

REMUNERATION DE LA VALEUR DES APPORTS

La valeur nette des apports faits à la présente Société s'élève à un milliard neuf cent trente-trois millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille huit cent quatre francs (dix-neuf millions trois cent trente-neuf mille huit cent cinquante-huit nouveaux francs quatre centimes).

En représentation de la valeur nette de ces apports, il sera attribué à la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT soixante-huit mille neuf cent quatre-vingts actions de vingt mille francs (deux cents nouveaux francs chacune, entièrement libérées de la présente société qui seront du même type que les vingt actions de numéraire formant la représentation du surplus du capital social avec lequel elles seront entièrement assimilées, notamment du point de vue fiscal.

La SOCIETE FONCIERE DU LEVANT ayant plus de deux ans d'existence, comme société anonyme, les actions d'apports seront immédiatement négociables par application de l'article 3 de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept.

La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des actions rémunérant lesdits apports, sera portée à un compte prime d'apport sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Observation est ici faite que des actionnaires, propriétaires de vingt actions au total de la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT ont déclaré renoncer à leurs droits d'attribution pour permettre la réalisation de l'opération sans donner lieu à rompus.

M, de Godlewski ès-qualité, déclare en outre que la valeur des biens formant le surplus de l'actif net de la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT et qui font l'objet d'un apport simultané et net de tout passif aux deux autres Sociétés anonymes nouvelles sus-énoncées, en voie de formation, s'élève à un milliard huit cent cinquante-cinq millions six cent quatre-vingt-six mille sept cent vingt francs (dix-huit millions cinq cent cinquante-six mille huit cent soixante-sept nouveaux francs vingt centimes) et que le capital appelé non amorti, de ladite SOCIETE FONCIERE DU LEVANT est de deux cent sept millions de francs (deux millions soixante-dix mille nouveaux francs) divisé en soixante-neuf mille actions de trois mille francs (trente nouveaux francs) chacune.

ARTICLE 7 (ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2001)

Le capital social est fixé à deux millions cent trente neuf mille Euros (2.139.000 €) divisé en 69000 (soixante-neuf mille) actions de trente eu un Euros (31) chacune, entièrement libéré dont soixante-huit mille neuf cent quatre-vingts actions d'apport et vingt actions de numéraire.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois sur la proposition du Conseil d'administration, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la Société (pourvu que cette transformation ne porte pas sur une somme supérieure au double du capital de fondation), en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, prise dans les conditions de l'article 42, ci-après. Cette assemblée fixera les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délèguera ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'administration.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire (auquel cas le capital ancien devra, au préalable, avoir été intégralement libéré) et sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire prise en conformité de la législation alors en vigueur, les propriétaires (les actions antérieurement créées ayant effectué les versements appelés auront, dans la proportion du montant de ces actions, un droit de préférence à la souscription, de la totalité des actions nouvelles lequel droit s'exercera de la manière et dans le délai que déterminera le Conseil d'administration par application de la loi et sera négociable, dans les mêmes conditions que les actions, pendant la durée de la souscription. Ceux des actionnaires qui, en raison du nombre de leurs titres, ne pourraient obtenir une action nouvelle ou un nombre entier d'actions nouvelles auront la faculté de se réunir pour t exercer leur droit, mais sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

L'assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat d'actions de la société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, et, s'il

y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange. Elle peut également, dans les mêmes conditions, décider de procéder au regroupement des actions.

ARTICLE 8

En cas d'augmentation de capital, le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en toute autre endroit indiqué à cet effet. :

Un quart au moins et, s'il y a lieu, la totalité de la prime, lors de la souscription. Et le surplus, en une ou plusieurs fois dans le délai fixé par les dispositions légales en vigueur au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les dispositions ci-dessus (sauf décision contraire de l'assemblée générale) et celles de l'article 9 sont applicables aux augmentations de capital par l'émission d'actions de numéraires.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés. Tout actionnaire pourra libérer les actions lui appartenant, soit en totalité, soit par fractions d'un ou plusieurs des quarts non appelés.

Les versements anticipés donneront droit à un intérêt de six pour cent sur les sommes versées et non appelées.

ARTICLE 9

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées comme il est dit à l'article 8, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales, du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication et l'envoi d'une simple lettre recommandée, la Société a le droit de faire procéder, sans autre formalité, à la vente des actions, comme libérées des versements exigibles, en bloc, ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués cesse d'être négociable. Aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ARTICLE 10

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui est, dans les trois mois de la constitution définitive de la Société, échangé contre un titre provisoire d'action également nominatif. ,

Tous versements ultérieurs sont mentionnés sur ce titre provisoire, sauf le dernier qui est fait contre la remise du titre définitif.

Sous réserve de l'application des dispositions légales en vigueur, les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil.

Toutefois la signature d'un administrateur peut être apposée au moyen d'une griffe.

ARTICLE 11

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire, laquelle déclaration est mentionnée sur un registre de la Société. S'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est en outre nécessaire.

Sous réserve des exceptions résultant de dispositions légales en vigueur, la Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un notaire, un agent de change ou le maire du domicile du requérant.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués, sont seules admises au transfert.

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition des titres ou par tout autre modes équivalent admis par la législation en vigueur.

ARTICLE 12

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter, auprès de la Société par un seul d'entre eux.

ARTICLE 13

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 45 et 48 ci-après.

En conséquence, toutes les actions divisant le capital social, seront entièrement assimilées notamment au point de vue fiscal, en cas de répartition ou de remboursement effectué au cours de la Société ou lors de sa liquidation elles devront donc recevoir la même somme nette quelle que soit leur origine ou la date de leur création.

ARTICLE 14

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale. –

TITRE III

(ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 NOVEMBRE 2002)

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions ci-après :

- le choix est opéré par le conseil d'administration statuant à la majorité de tous ses membres ;
- l'option retenue ne pourra être remise en cause qu'après l'expiration du mandat d'administrateur du président du conseil d'administration.

Lorsque la direction générale est assumée par le président du conseil, les dispositions générales ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 16

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

L'âge limite pour l'exercice des fonctions d'administrateur, de représentant permanent de personne morale administrateur, de Président-Directeur Général, ou de Directeur Général, est fixé à 80 ans. Lorsque l'administrateur, le représentant permanent, le Président-Directeur Général, ou le Directeur Général, aura atteint cet âge, il sera réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun pendant toute la durée de leurs fonctions, d'au moins deux actions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ARTICLE 17

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle, à l'assemblée annuelle à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonction. Le renouvellement s'opère tous les ans ou tous les deux ans, suivant ce nombre, en alternant, s'il y a lieu, de façon qu'il soit aussi régulier que possible, et en tous cas, complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil ; une fois le roulement établi le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

ARTICLE 18

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur à cinq, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai d'un mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le Conseil à titre provisoire sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues ci-dessus.

ARTICLE 19

Le Conseil nomme parmi ses membres, un président, personne physique, qui peut toujours être réélu et dont il détermine la rémunération. Suivant ce qui sera décidé par le Conseil, la nomination aura lieu ou pour une année, ou pour toute la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents devant remplir les fonctions de président.

Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être pris même en dehors des membres du Conseil.

ARTICLE 20

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Sauf pour ce qui est du choix d'exercice de la Direction Générale, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 21

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil ou par un administrateur.

ARTICLE 22

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des

circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 23

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 23BIS

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- Il fait les règlements de la société ;
- Il établit les succursales, agences, dépôts et bureaux partout où il le juge utile et les déplace et supprime ;
- Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ; il organise toutes caisses de secours et de retraite pour le personnel, il

remplit toutes formalités pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables ;

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte ;

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit ;

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ;

Il contracte toutes assurances ;

Il souscrit, endosse, accepte, négocie et acquitte tous effets de commerce et tous warrants ;

Il statue sur tous traités, marchés et entreprises, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société ;

Il demande et accepte toutes concessions, fait toutes soumission, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ;

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénation de rentes, valeurs, créances brevets ou licences de brevets d'invention établissements commerciaux et industriels et droits mobiliers quelconques.

Il consent ou accepte, cède et résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente ;

Il décide ou autorise toutes acquisitions, tous échanges et toutes ventes de biens et droits immobiliers et ce quel que soit le montant de chaque opération ;

Il fait tous travaux, constructions et installations ;

Il se fait ouvrir à toutes banques, notamment à la Banque de France, tous comptes courants et d'avances sur titres et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;

Il autorise tous crédits et avances ;

Il contracte tous emprunts, par voie d'ouverture de crédit ou autrement et même sous forme de création de bons ou d'obligations hypothécaires ou autres.

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société ;

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères et concourt à leur fondation ; il fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêt et tous droits quelconques ; il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats ;

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et antériorités et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général ou les directeurs généraux délégués peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires, même étrangers à la société, pris individuellement ou réunis en comité ou commission. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires, et comporter ou non la faculté de substituer. Les délégations ainsi consenties conservent tous leurs effets malgré l'expiration des fonctions de celui qui les a conférées.

ARTICLE 24

Tous les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, sont signés soit par le Directeur Général, soit, s'il en existe un, par le Directeur Général délégué, soit encore par tous mandataires ayant reçu, isolément ou conjointement, de l'un ou de l'autre, pouvoir à cet effet.

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 25

Toutes les conventions entre la société et l'un ou plusieurs de ses administrateurs ou avec une entreprise dont l'un des administrateurs est propriétaires, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur sont soumises aux formalités et autorisations prévues par la loi, à moins qu'il ne s'agisse de convention normale portant sur les opérations de la société avec ses clients.

Il est interdit à des administrateurs autres que des personnes morales, de contracter des emprunts auprès de la société ou d'avoir autrement recours à son crédit.

ARTICLE 26

Le Président, les autres Administrateurs, le Directeur Général et les Directeurs Généraux délégués répondent de l'exécution de leur mandat dans les conditions résultant des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 27

Les Administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance fixée par l'assemblée générale demeure maintenue jusqu'à décision contraire, ils ont droit en outre à la part de bénéfices sociaux qui leur est attribuée par l'article 45 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

TITRE IV

COMMISSAIRES

ARTICLE 28

Il est nommé par l'assemblée générale, pour la durée et dans les conditions prévues par la législation en vigueur, un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, chargés de remplir la mission qui leur est conférée par cette législation.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Si l'assemblée générale a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

§ I. Dispositions communes aux assemblées ordinaires et extraordinaires

ARTICLE 29

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale, par le Conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. Le Conseil d'administration est tenu, dans les cas autres que

prévus à l'article 42 ci-après, de convoquer l'assemblée générale dans le délai d'un mois, lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 42 ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites au moins seize jours à l'avance, par un avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Toutefois, les convocations aux assemblées générales constitutives peuvent être effectuées au moyen d'une lettre recommandée adressée aux futurs actionnaires, au lieu de leur dernier domicile connu de la Société, seize jours au moins à l'avance.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les actionnaires dont les titres sont nominatifs et qui en ont fait la demande doivent être convoqués à leurs frais au moyen de lettres expédiées dans le délai imparti pour la convocation de l'assemblée, au dernier domicile qu'ils auront fait connaître.

ARTICLE 30

Les titulaires d'actions, depuis quinze jours au minimum avant l'assemblée peuvent assister à cette assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres cinq jours au moins avant cette assemblée, soit au siège social, soit dans les maisons de banque ou établissements indiqués dans l'avis de convocation. Toutefois, le Conseil d'administration a la faculté, d'accepter des dépôts même en dehors de la limite ci-dessus fixée. Il est remis à chaque déposant une carte nominative.

Les titulaires des titres nominatifs et les déposants d'actions au porteur dans les conditions ci-dessus peuvent se faire représenter à l'assemblée générale.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, sauf son conjoint, un autre actionnaire ou un représentant légal d'un membre de l'Assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 31

L'assemblée est présidée par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'administration, ou, à leur défaut, par un administrateur, délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent la plus forte quotité du capital social.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, laquelle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et indique le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les actionnaires présents ainsi que par les mandataires des actionnaires qui se sont fait représenter et est ensuite certifiée par le bureau; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 32

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration, si la convocation est faite par lui, ou par les commissaires si ce sont eux qui convoquent l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires, et celles dont l'inscription a été demandée par des actionnaires représentant 5% du capital social, selon les dispositions des lois en vigueur.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre projet que ceux portés à l'ordre du jour.

ARTICLE 33

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par deux liquidateurs, ou le cas échéant, par le liquidateur unique.

ARTICLE 34

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

ARTICLE 35

L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées, des versements exigibles.

ARTICLE 36

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Si une première assemblée ne réunit pas le quorum du quart du capital social, il en est convoqué une deuxième, suivant les formes prescrites par l'article 30.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ARTICLE 37

Les délibérations de l'Assemblée Ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 38

L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également les rapports du ou des commissaires.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes; elle fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires;

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration en jetons de présence et celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée des rapports du ou des commissaires, à peine de nullité.

§ III. - ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 39

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

ARTICLE 40

Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est, et sans limitation autre que celle édictée par l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867, proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent respectivement, avec minimum d'une voix par action.

ARTICLE 41

L'assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut notamment :

Décider le changement de dénomination de la Société et le transfert du siège social.

Décider :

La réduction du capital social, sa division en actions d'un type autre que celui alors existant.

Toutes modifications à forme, au taux et aux conditions de transmission des actions.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société.

La fusion de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer;

Sa transformation en société de toute autre forme;

Toutes modifications aux statuts autorisées par les lois sur les sociétés et spécialement toutes modifications à la forme et à l'objet social, ainsi qu'à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

L'assemblée générale extraordinaire est, en outre, appelée à vérifier les apports en nature, ainsi que les avantages particuliers soumis à son appréciation.

L'assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'actionnaires représentant la moitié du capital social. Toutefois, le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers.

Si la première assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites, l'une dans le «Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires» (B.A.L.O), l'autre dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée.

La seconde assemblée ne peut se tenir que dix jours après la publication de la dernière insertion. Elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

Si cette seconde assemblée ne réunit pas le tiers au moins du capital social, une troisième assemblée peut être convoquée par une insertion au « Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires » et dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, ainsi que par deux insertions faites, à une semaine d'intervalle, dans un journal quotidien d'information édité ou diffusé dans le département du siège social, ces deux dernières insertions pouvant être remplacées par une lettre recommandée adressée à tous les actionnaires. Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, les dates et les résultats des assemblées précédentes.

La troisième assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ou l'envoi de la lettre recommandée. Elle délibère valablement si le quart au moins du capital social est représenté. Cette troisième assemblée peut être prorogée conformément à la loi.

Dans toutes les assemblées, le quorum nécessaire à la validité des délibérations est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Le texte des résolutions qui seront soumises à l'assemblée générale extraordinaire doit être tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Dans le cas où une décision d'assemblée générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par les articles 40 et 41, ci-dessus.

TITRE VI
INVENTAIRE - FONDS DE RESERVE
REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 42

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1960.

ARTICLE 43

Il est établi chaque année, conformément aux dispositions légales en vigueur, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont appréciés par le Conseil d'administration.

Le Conseil établit un compte de Profits et Pertes, un compte d'exploitation générale et un bilan. Il présente, en outre, aux actionnaires, un rapport sur la marche de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire peut exercer, dans les conditions déterminées par les lois en vigueur, le droit de communication qui lui est reconnu.

ARTICLE 44

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5% pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5% des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas le paiement, les actionnaires puissent la réclamer en sus des bénéfices des années subséquentes.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après

5% au Conseil d'administration, à titre de tantième;

95% aux actionnaires proportionnellement à la quotité du capital social que représentent respectivement leurs actions.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration a le droit de décider le prélèvement sur les bénéfices annuels, même s'il y a lieu, immédiatement après la dotation de la réserve légale, et par conséquent, avant service

TITRE VI
INVENTAIRE - FONDS DE RESERVE
REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 42

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1960.

ARTICLE 43

Il est établi chaque année, conformément aux dispositions légales en vigueur, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont appréciés par le Conseil d'administration.

Le Conseil établit un compte de Profits et Pertes, un compte d'exploitation générale et un bilan. Il présente, en outre, aux actionnaires, un rapport sur la marche de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire peut exercer, dans les conditions déterminées par les lois en vigueur, le droit de communication qui lui est reconnu.

ARTICLE 44

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5% pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5% des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas le paiement, les actionnaires puissent la réclamer en sus des bénéfices des années subséquentes.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après

5% au Conseil d'administration, à titre de tantième;

95% aux actionnaires proportionnellement à la quotité du capital social que représentent respectivement leurs actions.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration a le droit de décider le prélèvement sur les bénéfices annuels, même s'il y a lieu, immédiatement après la dotation de la réserve légale, et par conséquent, avant service

du premier dividende aux actions, des sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif social, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires généraux ou spéciaux.

Ces fonds peuvent être affectés, notamment, suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 5%, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit à l'amortissement total de ces actions, ou à leur amortissement partiel, par voie de tirage au sort, s'il est autorisé par la loi, ou autrement. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 5% et le remboursement du capital.

Il est précisé que le tantième ci-dessus prévu en faveur du Conseil d'administration sera calculé conformément aux dispositions légales en vigueur, c'est-à-dire en fonction des sommes mises en distribution au profit des actionnaires, à titre de superdividende. Spécialement pour la détermination dudit tantième, il sera tenu compte au Conseil d'administration des sommes distribuées ou incorporées au capital et prélevées sur les résultats des exercices antérieurs, ce à concurrence du montant des sommes dont son tantième statutaire aura été antérieurement amputé par le jeu des dispositions légales, lors de la constitution desdites réserves ou reports à nouveau.

ARTICLE 45

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux désignés par l'assemblée générale, laquelle pourra déléguer au Conseil d'administration, tous pouvoirs à cet effet.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon ou par tout autre mode admis ou prescrit par la législation en vigueur.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 46

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. L'assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions de quorum et de majorité fixées par les articles 41 et 42 ci-dessus.

ARTICLE 47

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou la cession à une société ou à toute autre personne, de ces biens, droits et obligations.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, après règlement du passif ou des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Le solde sera réparti à toutes les actions proportionnellement à la quotité du capital social qu'elles représentent respectivement.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 48

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal civil du lieu du siège social.

TITRE IX

CONDITIONS SUSPENSIVES

ARTICLE 49

La présente Société et les Sociétés anonymes nouvelles dites SOCIETE FONCIERE FRANCO-LIBANAISE et SOCIETE FONCIERE ET COMMERCIALE DU LEVANT devant être constituées pour prendre effet à la même date, ces trois sociétés, en ce compris celle objet des présents statuts, sont constituées sous les conditions suspensives ci-après

- a) Accomplissement des formalités constitutives selon la loi française, en vue de parvenir à la constitution définitive de la SOCIETE FONCIERE ET COMMERCIALE DU LEVANT;
- b) Accomplissement des formalités constitutives selon la loi française, en vue de parvenir à la constitution définitive de la SOCIETE FONCIERE FRANCO-LIBANAISE;
- c) Accomplissement des formalités constitutives selon la loi française, en vue de parvenir à la constitution définitive de la-présente Société;

d) Inscription effective sur le registre foncier, après accomplissement des formalités exigées par la loi libanaise, des droits Immobiliers de quelque nature qu'ils soient, appartenant présentement à la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT (ex-Société Foncière de Syrie); au nom de la SOCIETE FONCIERE DU LIBAN, d'une part, et au nom de la SOCIETE FONCIERE FRANCO LIBANAISE, d'autre part.

Dans le cas où la condition suspensive, paragraphe d) ci-dessus, ne serait pas réalisée, à la date du 30 avril 1960, le Conseil d'administration de la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT aurait la faculté, soit de notifier aux fondateurs des trois sociétés nouvelles, l'abandon pur et simple des opérations de scission, toutes les décisions prises en vue des opérations de scission déjà effectuées devenant alors nulles et sans objet, 'et les frais engagés restant à la charge de la SOCIETE FONCIERE DU LEVANT, soit de proroger le délai ci-dessus fixé au 30 avril 1960 jusqu'à une nouvelle date arrêtée par lui, mais qui ne pourra en aucun cas excéder le 30 juin 1960, étant entendu que, si au 30 juin 1960 toutes les conditions suspensives sus-énoncées n'étaient pas réalisées, les opérations de scission seraient considérées de plein droit comme nulles et non avenues.

ARTICLE 50

Pour faire publier les présents statuts et les actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, et pour en effectuer tous dépôts, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Toutes les conditions suspensives énoncées à l'article 49 des présents statuts ayant été effectivement réalisées au 30 Juin 1960, la société s'est trouvée définitivement constituée à cette date.